

ENGAGEMENT DE VENTE ET D'ACHAT D'UN NAVIRE DE PLAISANCE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Entre les soussignés:

NOM :

PRENOM :

Date et lieu de naissance :

Domicile principal :

Nationalité :

VENDEUR non professionnel, d'une part,

Ci-après désigné LE VENDEUR

ET

NOM : _____

PRENOM : _____

Date et lieu de naissance : _____

Domicile principal : _____

Nationalité : _____

ACHETEUR, d'autre part,

Ci-après désigné L'ACQUEREUR

Il a été convenu de ce qu'il suit:

Monsieur _____, agissant en qualité d'unique propriétaire du navire :

Nom :

Type :

Série :

Constructeur :

matériau de construction :

jauge brute : _____ **tx**

propulsion :

Année de construction :

Insubmersibilité :

Longueur HT : **m**

Longueur flottaison : **m**

Largeur : **m**

Poids : **kg**

Tirant d'eau : **m**

Immatriculé au quartier des affaires maritimes de
sous le numéro :

**S'engage à vendre la totalité du dit navire à Monsieur _____
qui l'accepte et s'engage réciproquement à l'acquérir sous les conditions
suivantes :**

- 1) le navire est vendu moyennant le prix de _____ €, sur lequel un acompte de _____ € correspondant à 10 % du prix principal est immédiatement versé par l'acquéreur au vendeur.
- 2) Toutefois, les parties conviennent de faire procéder à un expertise du navire par un expert agréé choisi par l'acquéreur dans les deux semaines de la signature des présentes, dont les frais ainsi que ceux des manutentions portuaires seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- 3) Les parties conviennent que le prix définitif sera déterminé au visa des conclusions expertales, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la remise du rapport de l'expert.

Les parties acceptent par avance que chacune pourra se délier de la vente dans les cas suivants :

- pour les deux parties d'un commun accord, si aucun accord n'a pu intervenir sur le prix suite à l'estimation de l'expert. Dans ce cas, l'acompte est restitué par le vendeur et les frais de l'expertise restent à la charge de l'acquéreur ;
- pour l'acquéreur, si l'expertise devait révéler un vice matériel ou administratif important.

Si le vendeur décide unilatéralement de ne pas poursuivre la vente, il s'engage à rembourser à l'acquéreur les frais de l'expertise et de restituer l'acompte.

Si l'acquéreur décide unilatéralement de renoncer à régulariser la vente, il s'engage à conserver à sa charge les frais d'expertise, le vendeur lui restituant l'acompte versé.

- 4) Pour la réalisation de l'expertise, le vendeur s'engage à laisser libre accès du navire à l'expert, à lui fournir toutes les pièces utiles notamment un inventaire détaillé du navire, de ses appareils et accessoires, ainsi que les pièces officielles.

Après réalisation de la condition suspensive de l'expertise et détermination du prix définitif, les parties s'engagent à régulariser la vente par la signature de l'acte de cession au plus tard dans les quinze jours suivants la fin des opérations expertales.

Le solde du prix de vente sera versé par l'acquéreur au vendeur le jour de la signature de l'acte de cession.

L'entrée en jouissance se fera dès paiement intégral du prix, par la livraison du navire et de ses accessoires.

Dans les rapports entre les parties, le transfert de propriété s'effectuera après paiement intégral du prix.

Dès lors, le vendeur supportera seul les risques afférents au navire vendu jusqu'au transfert de propriété.

En cas de défaut de régularisation de la vente en dehors des cas spécifiquement prévus ci-dessus, la partie défaillante pourra s'y voir contraindre par l'autre sans préjudice de dommages et intérêts pouvant lui être réclamés.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux